

BGE 39 II 368

Bundesgericht (BGE), 1913-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_368

FR: ATF 39 II 368

IT: DTF 39 II 368

Volltext

J\ki A. Obersie Zivilll'e .. ichl~il1s1aIIZ. - I. Materiellrechtliche Eillscheidllulf.'u. 60. Arret da 1a Iie section civUe du 4 juin 1913 dans la wuse 'l'roiUet et consorts, dem. et ree., C01Iitre Tissier-res et Nicollier, der. et int. Action revocatolre. - La vente de' tout SOll aeUf eß'etuee par le debiteur insolvable immediatement avant sa deelaration Je faHlite peut ~tre attaqee par Ia voie de l'action revocatoire, m~me lorsque le prix de vente correspondait a la valeur reellf- d",,, biens alienes, si d'autre part l'acheteur pouvait se rendre compte que ce prix serait soustrait a la masse et servirait a desinteres- ser certain; ereanciers au prejudice des antres. C'est au ;IMen- leur a prouver que le prix am'aH ete aß'ecte en entier au paiE- ment de;; hypotheques grevant les bien~ vendus et qu'ainsi Ja masse n'a pas subi de prejudice, La vente ne peut etre anrlül,se que pour la part de copropriet~ qui appartenait au debiteur. A. - Par acte du 19 mars 1904, Louis Nicollier a vendu a son fils Edouard NicoHier et ä la femme de celui-ei, Anna ,Xicollier-Hnbli, l'Hôtel du Gietroz ä Villette, Bagnes, avec tout son mobilier et toutes ses dependances. Cette vente etait faite poul' le prix de 80000 fr. , somme que les acquereurs s'engageaient a payer en decharge tlu ventleur a ses crean- ciers hypothecaires et chirographaires, et moyennant l'obli- gation de pourvoir jusqu'a leur deces it l'entretien de Louis Nicollier et de sa femme. Le 19 novembre 1904 Edouard Nicollier et sa femme out hypotbeque en premier rang, au profit de la Banque popu- laire suisse a Montreux pour la somme de 75000 fr., avec inter~ts et accessoires, l'Hotel du Gietroz et ses dependances, d'une contenance totale de 4874 m2, ainsi que le mobilier, pour autant que par de futures lois il poul'lait etre soumis a hypothecue. Le 30 mai 1907, Louis Nicolliel' et Edouard :Nicolliel' Ollt reconnu avoil' reeju a titre de pret de veuve Celestine TroU- let Ia sonllllC de 18000 fr., et ont constitue en faveur de celle-ci une hypothecue en 1 er rang sur 38 immeubles et une hypothecue en second rang sur l'Hôtel du Gietroz, ses depeu- tlances et son mobilier. 10. Schuldbetriebung und Konkurs. N065. A partir de 1907, Edouard Nieollier a ebS l' objet de tres nombreuses poursuites. Le 25 juillet 1908, par acte de recompense reCju par Jult's Tissieres, avocat et notaire, a Martigny, il a reconnu que sa femme avait apporte 21000 fr. a la communaute et ä. titre da recompense et pour desinteresser sa femme de cette somme de 21000 fr. dont il se reconnatt debiteur, il a declare lui cadel' en toute propriete tout le mobilier renferme dans ses hätiments (notamment dans l'Hôtel du Gietroz). Enfin, le' 30 aoftt 1908, Edouard Nicollier et sa femme, conjointement et solidairement entre eux, ont declare vendre ä Joles Tissieres l'Hôtel du Gietroz avec toutes ses depen- dances et son mobilier, pour le prix de 100000 fr. En paie- ment de ce prix, l'acquireur s'engageait: a) a reprendre la dette de 84505 fr. cODstiteue en faveur de Ia Banque popu- laire, b) a versel' a Dame Celestine Troillet 2000 fr., les ven- tleurs s'obligeant, de leur cote, ä obtellir la radiation par- tielle de l'hypothecue grevant les immeubles en faveu!' de cette creanciére, c) a paye!' a Ia decharge des vendeurs ;\ l'Office des poursllites 3365 fr, 30, l'epresentant le montallt- tle differentes' saisies pratiquées sur les immellbles, d) a payar h la decharge des vendeurs 1440 fr. a l'hoirie Fran

Our solde n'est pas de nature a entratner la revo- eation de la vente puisque ce prejudice rtSulte, non pas de la vente, mais du dtStournement commis par le debiteur. C. - Les demandeurs ont forme en temps utile aupres du Tribunal federal un recours en reforme contre cet arr-t en reprenant leurs conelll sions. Ils soutiennent notamment que les immeubles vendus 100 000 fr. ont une valeur d'au moins 135 000 fr. Statuant sur ces faits et cOllsiderant en droit ; 1. - Coutrairement a l'art. 67 11.1. 3 OJF, les demandeurs- n'ont pas invoque d'une falion precise dans leur acte de re- cours la valeur litigieuse. Cependant cette omission ne sau- rait entl'ainer l'irrecevabilite du recours, ear, d'une part, on peut, d'apres les explications eontenues dans l'acte de recouffi RU sujet de la valeur des biens objet de 111. vente, se rendre compte au moins approximativement de 111. valeur que les demandeurs attribuent au litige et, d'autre part, a raisoll d'etre de la disposition de l'art. 67 a1. 3 OJF est de permet- 372 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. l'talerialreehUiehe Entseheidun""!l. tre au Tribunal federal de contröler si la valeur requise pour sa competence est tttteinte; or en l'espece ce contröle est possible, ainsi que cela sera exposa ci-dessous apropos de la question de savoir si la vente attaquee par l'action ravoca- toire a causa un prajudice 3UX creanciers de Nicollier; il resultede ce qui sera dit a ce propos que la valeur litigieuse - c'est-a-dire la valeur des biens que l'action ravocatoire a pour but de fairerentrer dans la masse, sous deduction des hypotheques qui les grevent CV. RO 26 TI p. 210* et JAßGER, note 1 D sur art. 289) - est superieure ä. 4000 fr. Quant a la fa4iQn dont les conclusions des demandeurs ont aM formulees, on doit observer qu'elles tendent a ce que la vente du 30 aout 1908 «soit annulee avec toutes conse- quences legales •. Au lieu de conclure ä. une prestation deter- minee - soit a la restitution des biens vendus -, les deman- deurs se bornent donc dans la forme a faire constater l'exis- tence du motif legal d'ou decoule cette obligation de resti- tuer. On pourrait avoir des doutes au sujet de l'admissibilite de teUes conclusions, s'il s'agissait d'une action revocatoire exercee en dehors da la faillite, car en pareil cas le crean- eier n'a le droit de demander la revocation de l'acte attaque que dans la mesure necessaire pour obtenir le paiement de sa creance. Mais en matiere de faillite, la situation est diffe- rente, l'admission de l'action revocatoire ayant pour effet de faire rentrer dans la masse tout ce qui a ete soustrait par l'acte attaque (pour autant du moins, ce qui est le cas en regle generale et notamment dans la presente espece, que le montant des biens soustraits ne depasse pas la somme neces- saire pour le paiement de la totalite des creances). L'objet de l'action est done en realite le m~me, soit qu'elle tende directement a la restitution des biens soustraits, soit qu'elle tende simplement a 111. constatation de l'invalidite, a l'egard de la masse, de l'aete attaque. 2. - A l'appui de leurs concusions, les demandeurs ont invoque, du moins au debut de la procedure, la pretendue simulation de la vente conclue entre Jes epoux Nicollier et "" Ed. spec. 3 p 86. tu. Schuldbetriebung und Konkurs. N3 65. 373 Jules Tissitll'es. Mais Hs o'ont rien prouve, ni m~me rien alte- gue de preds a ce sujet et d'ailleurs, d'apres leur propre argumentation il oe saurait etre question de simulation, puis- qu'ils l'soutiennent eux-m~mes que le but de l'acquireur a ete de s'enrichir au detriment des creanciers de Nicollier en achetant a vii prix les immeubles de ce dernier; Hs admet- teot ainsi que le transport da propriete a ete voulu par les parties - ce qui exclut l'hypothese d'uoee vente nctive. n]l' est donc pas necessaire de rechercher s'il est pennis da cumuler ä l'appui des m~mes conclnsions le moyen tire de la simulation et le moyen tire des art. 285 et sv. LP. 3. - En ce qui concerne l'action revocatoire proprement dite, les demandeurs ont invoque en premiere ligne l'art. 286 eh. 1 en soutenant que le prix de 100 000 fr. paye par l'11.. chetenr est «notablement inferieur» ä. la valeur des biens vt'udus. Sur ce point, le Tribunal federal est lie par la cons- tatation de fait de l'instance cantonale qui a admis que «

le prix auquel la vente a été conclue représente le prix réel de la prestation des vendeurs. Cette constatation n'est pas contraire aux pièces du dossier. Il est vrai que les premiers experts ont évalué à un chiffre supérieur les immeubles vendus, mais il rentrait dans le rôle du Tribunal cantonal d'appeler la valeur probante de cette expertise et si, après avoir procédé à une inspection locale et à l'interrogatoire des témoins, il a estimé conformes à la réalité les conclusions des seconds experts qui ont taxé les immeubles 102000 fr., son appréciation ne saurait être revue par le Tribunal fédéral. Le prix de 100000 fr. ne pouvant être considéré comme « notablement inférieur » à la valeur réelle de 102000 fr., le motif tiré de l'art. 286 doit être écarté. 4. - L'acte attaqué ne rentrant évidemment dans aucune des catégories fixées par l'art. 287, il reste à rechercher s'il tombe sous le coup de la disposition générale de l'art. 288, (c'est-à-dire s'il s'agit d'un acte fait par le débiteur dans l'intention reconnaissable pour son co-contractant, de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres. voir A. Oberste Zivilgerichtinstanz. - I. MaLerielrechliche Entscheiung 115 clJ. Le défendeur objecte tout d'abord que la vente n'a causé aucun préjudice aux créanciers de Nicollier. Cette argumentation peut être formulée de la façon suivante: d'après l'expertise qui a servi de base au jugement de l'instance cantonale, les biens vendus valaient 102000 fr.; 01', Hs étaient grevés d'hypothèques en faveur de la Banque populaire de Montreux pour 86 993 fr. 55, en faveur de dame Célestine Troillet pour 18000 fr., en faveur de l'hoirie Troillet pour 1440 fr.; en outre, au moment de la vente, Hs étaient sous le poids de diverses saisies pour une somme de 3365 fr. 30; enfin, dame Nicollier devait être qualifiée comme créancière privilégiée dans la faillite de son mari pour 10500 fr.; par conséquent, en tout état de cause, le produit de la réalisation des biens n'aurait pu servir en aucune mesure quelque chose à désintéresser les créanciers chirographaires de Nicollier qui, des lors, prétendent à tort avoir été lésés par la vente du 30 août 1908. Cette argumentation ne peut être admise. Tout d'abord, on doit observer que soit la constitution d'hypothèque de 18000 fr. en faveur de dame Célestine Troillet, soit l'acte de récompense constatant les apports de Dame Nicollier font l'objet d'actions révocatoires actuellement encore pendantes, de sorte que la preuve - qui incombe au défendeur (v. JAEGER, Commentaire, note 1 sur art. 288, II p. 386) - que ces créanciers auraient dû être payés par privilège et qu'ainsi la vente n'a pas causé de préjudice aux demandeurs ne peut être considérée comme rapportée. En outre, en ce qui concerne l'hypothèque Troillet, il résulte de l'acte de vente que Nicollier s'engageait à obtenir moyennant paiement de 2000 fr. la renonciation de la créancière à son hypothèque de 18000 fr. et il est à presumer que cette renonciation était certaine, car Tissières n'aurait sans doute pas acheté, s'il n'avait pas été assuré que l'hypothèque serait radiée; on ne peut donc attribuer à cette hypothèque une valeur supérieure aux 2000 fr., moyennant lesquels les immeubles devaient en être libérés; d'ailleurs, elle portait aussi sur des immeubles appartenant au père Nicollier que dame Troillet a fait depuis réaliser pour une somme d'environ 10. Schuldbetreibung und Konkurs. NO 65. 14 000 fr., si bien que dans tous les cas les immeubles objet de la vente n'en seraient plus actuellement grevés que pour le solde de 4000 fr. en capital. Quant à la créance matrimoniale de dame Nicollier, une annotation qui figure à l'état de colloca-tion porte que cette dernière a retiré son intervention dans la faillite de son mari; on ne peut donc tenir compte de sa prétendue créance de 21000 fr.; du reste, comme cessibles de la masse, les demandeurs peuvent invoquer aussi le préjudice que l'acte attaqué a fait subir aux créanciers d'un rang antérieur au leur, par conséquent, en l'espèce, le préjudice qu'il aurait fait subir à dame Nicollier créancière privilégiée. Enfin, c'est à tort que le défendeur fait entrer en ligne de compte

poul' le calcul des charges grevant les im- meubles les creances pour lesquelles Hs se trolvaient saisis lors de la vente; la realisation n'aurait certainement pas en lieu avant la declaration de faillite et, celle-ci faisant tomber les saisies anterieures, les creanciers saisissants n'auraient pu pretendre a aucun privilege sur le produit de la realisation. On voit d'ailleurs qu'il n'est pas exact de pretendre que les biens vendus fussent livres au-dela de leur valeur et de contester pour ce motif le prejudice que les demandeurs disent avoir subi a raison de la vente attaquée. En realite, la valeur des biens etait suffisante pour que, une fois les hypothèques payées, il restait une somme disponible et c'est cette somme dont par suite de la vente la masse se trouve appauvrie. C'est en vain que le defendeur objecte que cette diminution d'actif n'est pas une consequence de la vente, celle-ci ayant eu lieu a un prix representant la valeur reelle des im- meubles. D'ailleurs, cela n'est pas rigoureusement vrai, puisque la valeur des immeubles est de 102000 fr., alors qu'il les a achetés 100000 fr. seulement. De plus, la vente a eu pour consequence directe de favoriser au detriment de la masse les creanciers saisissants qui ont été payés integralement par l'acheteur, et pour consequence indirecte de permettre au debiteur Nicollier de soustraire a ses creanciers la somme de 8690 fr. 70 qui lui a été payée en especes. Or pour que l'acte puisse être attaqué par la voie de l'action revocatoire art. 36 A. Oberste Zivilgericht in Ulm. - I. - Il n'est pas necessaire qu'en lui-même et considere isolement il ait cause un prejudice aux creanciers ; ainsi que le Tribunal federal, d'accord avec la jurisprudence et la doctrine allemande, l'a juge dans le dernier etat de sa jurisprudence (voir JAEGER, note 3 sur art. 288 et les auteurs et decisions qui y sont cites), meme lorsque le debiteur a reconnu l'equivalence exacte de sa prestation, l'acte peut être attaqué si, au moment de l'ouverture de la faillite, cet equivalent n'existe plus et si la soustraction de cette part de l'actif a été ou devait être prévue, lors de la conclusion de l'acte soumis à revocation, comme une consequence naturelle de ce dernier. - L'element objectif du prejudice cause aux creanciers existant ainsi en l'espece, il reste a rechercher si les conditions subjectives auxquelles est subordonné l'exercice de l'action revocatoire sont realisées, c'est-a-dire, si Nicollier a voulu soustraire ses biens a ses creanciers et si cette intention frauduleuse était connue ou devait l'être de l'acheteur Tissieres. La solution de cette question ne saurait être douteuse. L'effet de la vente a été de transférer au defendeur la propriété de tous les biens composant l'actif du debiteur. Celui-ci savait qu'il se dépouillait entierement de tout ce qui constituait son patrimoine et qu'une fois la vente opérée - comme il le déclarait lui-même quelques jours plus tard à l'office des poursuites - il ne lui resterait plus rien. Comme, d'autre part, il était sous le coup de nombreuses poursuites, dépassant largement le montant touché en espèces du defendeur, il ne pouvait ignorer le prejudice qu'il causait a l'ensemble (à ses creanciers en leur soustrayant la totalite des biens qui formaient leur garantie et en se procurant en échange une somme d'argent liquide qui allait forcément être absorbée, ou par de nouvelles dépenses (puisque'il ne possédait plus de moyens d'existence, après la vente de son hôtel) ou par le paiement de certaines dettes au detriment des autres creanciers. Si meme la soustraction de cette part de son actif n'a pas été (comme cela paraît éminemment probable) le but poursuivi par Nicollier en concluant l'acte attaqué, elle en a été, au moins, la consequence fatale et qu'il ne pouvait pas ne pas prévoir; cela suffit pour qu'à son égard la condition subjective prévue par l'art. 288 soit regardée comme réalisée (voir JAEGER, note 6 sur art. 288). Elle l'est également en ce qui concerne Pacquereur Tissieres. On ne peut douter qu'il ne fut au courant des difficultes financieres de son vendeur; depuis plusieurs années et encore en 1907 son pere avait exercé

des poursuites contre Nicollier; Im-meme avait instrumente comme notaire l'acte de recompense qui permettait de souP'i0nner que la situation de fortune du mari etait compromise; d'autre part, il resulte de l'acte de vente qu'il savait que les immeQbles vendus etaient sous le poids de saisies; les immeubles etant saisis en dernier lieu (art. 95 LP), ce fait impliquait en lui-meme que Nicollier ne posse- dait pas d'autre actif. Avant de .conclure un marche qui depouillait le vendeur de toute sa fortune et en meme temps de son gagne-paiu, Nicollier n'exer~ant pas d'autre metier que celui d'bötelier, H etait tenu a une prudence toute spe- ciale; il aurait du au moins s'enquerir de ('etat des poursuites en cours contre le vendeur; en omettant de le faire, en con- sentant a desillteresser eertains creanciers et en remettant le solde du IJrix de vente ä. Nicollier, il courait le risque - qlli s'est raalise - de porter prejudice aux autres crean- eh's, ri: que facilement reconnaissable pour n'importe qui et tout particulierement pour un bomme verse dans les afiaires comme l'est le Hefendeur. On doit done relever a sa charge ulle negligence grave qui, etant en relation de cause a effet :wec le domma~e subi par les demandt>urs, suffit pour per- mettre ä ceux ci de se placer au beuefice de l'an. 288 LP. 6_. - L'action revocatoil'e doit donc etre admise. Mais une difficu(J.e surgit tlu f,tit qua la vente a ete conclue, non par le failli seul, mais var Jui conjointpment avec sa femme et que d'apres les ades verses au dossier, celle-ci aurait ete co-pro- prietaire de l'Hotel du Gietroz et propnetaire du mobilier de 'Hotel. L'eflet de l'action revocatoire n'est pas de frapper de nullite Facte attaqlle, mais seulelllent d'obliger le defell!leur ä. replacer la Masse dans la situation qui existerait si cet acte n'avalt pas ete conclu. Si dOlle il a traite avec It'ux personnes proprietaires chacune de certains des biens vendus et co-pro- AS :19 11 - lIH3 25 ;)7:!! A. Oberste Zivilgerichtsust3UZ. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. prietaires des autres, il ne sera tenu de rapporter que les biens qui etaient la propriete exclusive du debiteur et la part de co-propriete que celui-ei possedait sur les autres; il n'est pas tenu de rapporter les tiens eux-m~mes dont les vendeurs etaient co-proprietaires, puisque l'action revocatoirene frappe que les actes coneLus par le debiteur et que la vente conclue par celui-ci n'a pu porter que sur sa part de co propriete; de meme que - si Pacte attaque n'avait pas ete coneLu - seule la part de co-propriete du debiteur, et non la chose elle- m~me, aurait fait partie de la masse (v. JAEGER, II p. i') note 1 B sur art. 197) - de meme la masse ne peut par l'action revocatoire exiger que la restitution de cette part da co-propriete. En l'espece, l'action revocatoire ne peut donc etre admise que pour la part de prop'l'iete qui appartenait a Nicollier sur les biens vendus, les droits de propriete de la wmmme ne rentrant pas dans la faillite du mari et les actes pa.,' lesquels elle en a dispose ne pouvant par consequent etre robjet de l'action revocatoire exercee par les creanciers du failli. nest vrai que certains des consorts demandeurs sont aussi creanciers de dame NicoHier et qu'ils ont obtenu contre elle des actes de default de biens; ils auraient eu, des lors, qualite po ur demander aussi ä. son egard la revocation de la vente; mais Hs ne l'ont pas fait; sans do~te ils l'ont mise en cause, mais dans le prt)sent proces, Hs n'ont jamais invoque leur qualite de creanciers de la femme (qualite qui d'ailleurs n'appartenait qu'll trois d'entre eux) ; ils se sont bornes a agir comme cessionnaires des droits de la masse et il est bien evident qu'en cette qualite Hs lle peuvent poursuivl'e la revocation des actes coneLus par la femme. Aussi bien Hs n'ont jamais allegue que, par la vente du 30 aout 1908, dame Nicollier ait agi en fraude des droits de ses creanciers. Il va sans dire d'aiUeurs qu'on doit reserver aux creanciel's de dame Nicolliel' le droit d'intenter encore l'action revoca- toire contre elle pour sa part de propriete sur les biens ven- dus. De meme il appartient aux creaneiers du mari de con- tester que dame NicoUier ait valablement acquis la co-pro- priete de l'Hötel ou la propriete du mobilier; s'ils reussis- 10_ Schuldbetreibung

und Konkurs. N° 65. i: l'i9 sent a. faire juger que Nicollier etait en realite senl proprie- taire da tous les biens vendus a Tissieres, celui-ci sera tenu de rapporter a. Ia masse l'integl'alite de ces biens; en l'etat, on ne peut que reserver cette eventualite. Enfin, on doit observer qu'on a raisonne ci-dessus dans l'hypothese 011 dame Nicollier aurait ete co-propretaire des biens qu'elle a acquis avec son mari et Oll par consequent elle aurait pu valablement disposer, avec le consentement da celui-ci, de sa part de propriete. La situation serait evidem- ment autre s'il se revelait - point qua le Tribunal federal n'est pas competent pour elucider - que, d'apres la IegisIa- tion valaisanne, les epoux Nicollier eu avaient Ia propriete en main wmmune, de teile sorte qua ni run ni l'autre ne put vaiablement disposer de sa part (cf. art. 215, a1. 2 CeS). Si tel etait le cas, Ia vente de dame Nicollier a Tissieres de sa part de propriete ne serait pas concevable et, des lors, l'in- valide de Ia vente conelue par le mari s'etendrait forcement ä. Ia totalite des biens communs (v. E. hEGER, Commentaire de la Konkul'sordnung, note 38 sur § 29; WIUIOWSKI, note 10 sur § 29). C'est sous toutes ces reserves qu'il y a lieu de restreindre l'admission de l'action revocatoire a Ia part de propriete de :Nicollier sur les biens vendus. Quant a savoir comment la restitution devra s'operer, quelles pretentions 'le defendeur pourra eventuellement faire valoir, ce sont des questions qui n'ont pas fait l'objet du pre- sent proces et que le Tribunal federal n'a des 10rs pas a exa- miner. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le l'eCOUI'S est admis et l'action revocatoire est declaree fondee pour la part de propriete de Nicollier Bur les biens vendus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.